

Gouvernement du Québec

## Décret 1674-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable

ATTENDU QUE, par le décret 1353-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a notamment autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 389 160 500 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention a été conclue le 29 septembre 2023;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec administre le Programme Investissement Croissance Durable et souhaite y apporter des modifications afin de mieux répondre aux besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires du Québec affectées par le contexte économique et les aléas climatiques actuels;

ATTENDU QU'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ est nécessaire pour couvrir les coûts supplémentaires de ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 29 septembre 2023, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour les modifications au Programme Investissement Croissance Durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 29 septembre 2023, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81076

Gouvernement du Québec

## Décret 1676-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;